

Objet :

Routes Départementales n°5, 103 Bis, 105, 203, 304 et 310 - Communes de Le Grez, Roussé-Vassé, Sillé-le-Guillaume, Mont-Saint-Jean, Saint-Rémy-de-Sillé et Montreuil-le-Chétif.
Réglementation de la circulation à l'occasion des courses pédestres dénommées
« La Ronde du chevreuil », « La Boucle du cerf » et « Le Maratrail du Cerf »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu** l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
- Vu** l'information transmise au Maire de Sillé-le-Guillaume le 7 septembre 2026,
- Vu** l'avis du Maire de Mont-Saint-Jean en date du 14 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion des courses pédestres dénommées « La Ronde du chevreuil », « La Boucle du cerf » et « Le Maratrail du Cerf », il y a lieu de réglementer la circulation, RD 5, 103 Bis, 105, 203, 304 et 310, hors agglomérations de Le Grez, Roussé-Vassé, Sillé-le-Guillaume, Mont-Saint-Jean, Saint-Rémy-de-Sillé et Montreuil-le-Chétif.

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

1/ Déviation RD 105

Afin d'assurer le bon déroulé des courses pédestres dénommées « La Ronde du chevreuil », « La Boucle du cerf » et « Le Maratrail du Cerf », **un usage privatif est octroyé et la circulation dans les deux sens est interdite RD 105 du PR 0+655 au PR 6+742**, hors agglomérations de Sillé-le-Guillaume et Mont-Saint-Jean,
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant : RD 173 bis via Mont-Saint-Jean et RD 203 jusqu'à Sillé-le-Guillaume, et inversement.

Un panneau KC1 « route barrée ... m » sera notamment implanté, à l'intersection formée par les RD 105/203 et RD 105/173 Bis.

2/ Priorités de passage, K10

La circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections des routes départementales suivantes :**

- **RD 5 du PR 1+005 au PR 1+040**, hors agglomérations de Sillé-le Guillaume et Le Grez,
- **RD 103 Bis du PR 5+830 au PR 5+846**, hors agglomération de Rouessé-Vassé,
- **RD 203**
 - **du PR 1+820 au PR 1+850**, hors agglomération de Sillé-le Guillaume,
 - **du PR 2+320 au PR 2+390**, hors agglomération de Sillé-le Guillaume,
- **RD 304 du PR 76+450 au PR 76+485**, hors agglomération de Le Grez,
- **RD 310 :**
 - **du PR 31+230 au PR 31+315**, hors agglomération de Montreuil-le-Chétif, (Création d'un couloir dédié aux coureurs sur accotement délimité par des cônes K5a jusqu'au chemin situé au PR 31+265, puis traversée de la RD 310).
 - **du PR 36+330 au PR 36+385**, hors agglomération de Saint-Rémy-de-Sillé, (Création d'un couloir dédié aux coureurs sur accotement pour jalonner la sortie du GR 36, délimité par des cônes K5a jusqu'à la traversée de la RD 310 au PR 36+361).

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 27 septembre 2026 de 9 heures à 18 heures, selon les horaires de passage des participants.**

Article 2 –

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des sections de la route départementale concernée.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Le Grez, Roussé-Vassé, Sillé-le-Guillaume, Mont-Saint-Jean, Saint-Rémy-de-Sillé et Montreuil-le-Chétif, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **16 SEP. 2026**